



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

**ARRÊTÉ**

**17 AVR. 2020**

**portant autorisation d'agrainage et d'intervention sur les clôtures aux fins de protection des cultures agricoles**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article n° 11 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant limitation des accès aux bois et forêts dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2020 portant interdiction de l'exercice de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles dans le département de Loir-et-Cher ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet du Loir-et-Cher, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1er alinéa de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, aux termes duquel: «Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations», d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

**CONSIDERANT** que les semis de printemps constituent une source d'alimentation pour les sangliers et présentent une sensibilité particulière ;

**CONSIDÉRANT** que les dégâts engendrés par les sangliers sur les communes du département sont de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de cantonner le grand gibier, et notamment le sanglier, au cœur des massifs forestiers par une nourriture de dérivation, afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collision avec les usagers des infrastructures routières ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des installations de protection des cultures agricoles, notamment électriques ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de repeuplement d'espèces locales de petit gibier doivent être maintenues.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Dispositions générales

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, les déplacements en vue des interventions sur les installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) et l'agrainage de dissuasion du grand gibier sont autorisés. Par ailleurs, l'agrainage est également autorisé pour ce qui concerne la préservation d'espèces locales (perdrix et faisans notamment), qui font l'objet d'un travail de réimplantation important dans le département.

### **ARTICLE 2** – Conditions générales

Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés à intervenir sur les installations de protections des cultures agricoles et à pratiquer l'agrainage dans les conditions suivantes :

1. L'agrainage et les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles devront être réalisés par une ou deux personnes, dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrières.
2. La ou les personne(s) procédant à l'agrainage seront nommément désignée(s) par le détenteur du droit de chasse. Elles devront impérativement être en possession :
  - de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé
  - d'une copie du présent arrêté
  - de la demande d'intervention donnée par le détenteur du droit de chasse avec l'identification du lieu de celle-ci.
3. L'agrainage sera pratiqué conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

### ARTICLE 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfètes de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Loir-et-Cher, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Loir-et-Cher, ainsi que les maires et tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

BLOIS, le 17 AVR. 2020



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).